

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2416  
DATE DE LA DÉCISION : 20140930  
DATE DE L'AUDIENCE : 20140923 à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 205091  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Sirois Transport inc.**

NIR : R-039796-9

**Sébastien Sirois**

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Sirois Transport inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

### **LES FAITS**

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à Sirois Transport inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 20 mai 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Sirois Transport inc. pour la période du 23 janvier 2012 au 22 janvier 2014.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que Sirois Transport inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 114 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 85 points.

[7] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que Sirois Transport inc. par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>. Au cours de la période du 23 janvier 2012 au 22 janvier 2014, les événements suivants ont été inscrits au dossier de l'entreprise :

- 102 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 18 mises hors service);
- 45 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 10 infractions relatives aux normes de charge;
- 1 accident avec blessés;
- 2 accidents avec dommages matériels;
- 9 rapports et constats d'infraction;
- 3 accidents avec blessés;
- 11 accidents avec dommages matériels;
- 4 constats d'infraction émis lors d'une inspection en entreprise à Saint-Moïse le 4 février 2013.

[8] Le dossier de Sirois Transport inc. pour la période du 20 juillet 2011 au 19 juillet 2013 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	18	31
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	114	85
Conformité aux normes de charges	10	36
Implication dans les accidents	7	26
Comportement global de l'exploitant	131	104

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

[9] Une mise à jour du dossier en date du 9 septembre 2014, est déposée dans la présente affaire. Elle révèle le retrait d'événements puisqu'ils ont été constatés, il y a plus de deux ans soit, la période de référence. Toutefois, d'autres se sont ajoutés par la suite. La mise à jour se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	33	35
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	132	82
Conformité aux normes de charges	17	45
Implication dans les accidents	17	25
Comportement global de l'exploitant	166	113

#### **Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission**

[10] À plusieurs reprises, Sirois Transport inc. a été informée de la détérioration de son dossier. À cet effet, la SAAQ a transmis à l'entreprise de transport des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle avisait l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

#### **Décision de la Commission**

[11] Le 15 juillet 2011, la Commission rendait la décision QCR11-00156 à la suite d'une vérification du comportement de l'entreprise tenue en audience le 29 juin 2011. Par cette décision, la Commission maintenait sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

#### **Profil de l'entreprise**

[12] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis 2003 et jusqu'à sa prise en charge par un syndic de faillite en août dernier, Sirois Transport inc. effectuait principalement le transport de bois de sciage, bardeaux d'asphalte et de matériaux dédiés à la récupération.

[13] La presque totalité de ses activités de transport se déroulait à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache, situé dans la municipalité de Saint-Moïse.

[14] Sirois Transport inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 7 avril 2014. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[15] Actuellement, l'entreprise ne possède plus de véhicules lourds. Avant la cessation de ses biens, Sirois Transport inc. a déjà disposé de plus d'une trentaine de tracteurs et de plus d'une quarantaine de semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) était supérieur à 4 500 kilogrammes.

[16] Sébastien Sirois était alors le président et l'unique actionnaire de son entreprise. Il était aussi le responsable des activités de transport et de l'application de la *Loi*.

### **Les témoignages**

[17] Sirois Transport inc. et Sébastien Sirois étaient présents à l'audience tenue le 23 septembre 2014. Par choix, ils n'étaient pas représentés par un avocat.

[18] Sébastien Sirois a déclaré que son entreprise a cessé ses activités en août dernier. Selon ses observations, le comportement harcelant d'inspecteurs routiers à son endroit est en partie la source des difficultés financières de son entreprise, ce qui l'aurait conduit à la faillite.

[19] Il prétend que leur entêtement à ne pas considérer les ordinateurs installés dans chacun des véhicules moteurs de l'entreprise pour la gestion des heures de conduite et de repos soit, le système appelé « Shaw Tracking », considéré comme étant conforme à la réglementation québécoise alors que la position des autres juridictions où circulent les véhicules lourds est tout à fait contraire à la leur, a nuí considérablement au bon fonctionnement de son entreprise.

[20] Cette situation a dégénéré à un point tel qu'il est convaincu d'avoir été victime d'abus en matière de contrôle routier. Cela s'est avéré catastrophique pour le dossier de comportement de son entreprise. Le nombre d'événements inscrits au cours de cette période a considérablement augmenté.

[21] À ce moment, Sébastien Sirois n'entendait pas laisser la situation se dégrader davantage. Il désirait respecter l'ensemble des règles applicables et avoir une bonne relation avec les autorités. C'est pourquoi, lui, un consultant professionnel en transport avec qui il a fait affaire et un avocat spécialisé en droit du transport ont rencontré des représentants de Contrôle routier Québec au bureau de Rimouski, en mai 2012, afin de comprendre leurs attentes au regard des prétendues non-conformités détectées.

[22] Malgré cela, la situation s'est empirée.

[23] Sébastien Sirois estime avoir investi des sommes importantes pour améliorer le dossier de comportement de son entreprise. Toutefois, les correctifs apportés, l'embauche d'un consultant professionnel en transport de même que le recours aux services d'un spécialiste en droit du transport n'auront pas réussi à renverser la situation.

[24] À titre de gestionnaire d'une entreprise de transport, il est convaincu d'avoir déployé tous les efforts nécessaires pour exploiter convenablement des véhicules lourds. En aucun temps, il n'entendait déroger à la réglementation.

[25] Compte tenu de la situation de l'entreprise, le procureur de la Commission recommande de remplacer sa cote de sécurité par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, Sirois Transport inc. n'opère plus ni ne possède de véhicules lourds. Lui imposer des conditions serait futile.

[26] Ces recommandations se limitant à l'entreprise seulement.

### **LE DROIT**

[27] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[29] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[30] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[31] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la

présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

## **ANALYSE ET CONCLUSION**

[32] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] La Commission constate que le dossier de Sirois Transport inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[34] À cet effet, le président de Sirois Transport inc. a déclaré que son entreprise a cessé ses activités en raison de difficultés financières. Il a réorienté sa carrière.

[35] Dans ce contexte, lui imposer des conditions serait inutile.

[36] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocat des services juridiques de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Sirois Transport inc. par une cote « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande

**REMPLECE** la cote de sécurité de Sirois Transport inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Sirois Transport inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Christian Jobin  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278